



ASSOCIATION SPORTIVE DES TIREURS SAINT-ANTONINOIS

Affiliation FFTir : N° 1982070
Affiliation Jeunesse et Sports : N° 861648
Préfecture : N° 26046 J.M.
N° SIREN : 497840637
N° SIRET : 497840 637 00019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASTSA

Version approuvée en Assemblée Générale le 28 septembre 2025

Le sommaire de ce règlement intérieur figure en dernière page.

1 - Accès aux installations

11 - Installations du club

Le club a quatre pas de tirs :

- Au lieu-dit Talon dans la Combe Longue :
 - stand 10 mètres indoor (5 postes)
 - stand 25 mètres (10 postes)
 - stand 50 mètres (5 postes)
- Dans la Combe de Bouyssette
 - Stand 200 mètres (10 postes)

AVERTISSEMENT

Le chemin d'accès à nos installations sert de lit au ruisseau qui dévale du haut du causse lorsque la météo nous impose ses caprices.

Le ruissellement ainsi causé a des conséquences sur l'état du chemin qui est (trop) régulièrement dégradé lors des gros orages.

Ce chemin est, comme le terrain qui l'entoure, propriété de la mairie de Saint Antonin. L'ASTSA fait de son mieux pour le maintenir dans un état carrossable mais ses possibilités matérielles et financières ont des limites.

Nous ne sommes pas non plus les seuls usagers à emprunter ce chemin (motos, VTT, quads, vélos, coureurs à pied, promeneurs, randonneurs, chasseurs, 4x4 ...). Chacun y provoque ses propres dégâts.

Nous vous conseillons d'y circuler avec précaution et de vous méfier des ornières ainsi que des pierres qui, déplacées par les passages ou le ruissellement, peuvent provoquer des dégâts à vos véhicules (soubassements et pneumatiques).

De plus tous les véhicules ne sont pas bien adaptés à la circulation sur ce chemin.

L'ASTSA ne pourra en rien être tenue pour responsable en cas de dommages survenus sur vos véhicules personnels du fait de l'état imparfait de ce chemin.

12- Règles d'accès des personnes

121 - Membres de l'ASTSA

Seuls les membres du club ayant une licence FFTir à jour ou membres en 2^{ème} société peuvent normalement accéder aux pas de tir et y tirer.

Les tireurs en 2^{ème} société sont autorisés à tirer :

- le samedi : sans limite particulière
- en semaine, sous condition d'être accompagnés par un licencié du club.

122 - Non membres de l'ASTSA

Remarque préalable

Non licenciés FFTir : Les personnes non licenciées FFTir, invitées ou non par un membre de l'ASTSA, ne peuvent tirer sur les installations qu'à deux conditions :

- en étant dans le cadre d'une séance d'initiation,
- ET après avoir fait l'objet d'une interrogation du fichier FINIADA via la FFTir / logiciel ITAC.

Exceptionnellement, peuvent venir et tirer sur les installations du club avec l'autorisation du président :

- l'invité licencié FFTir d'un membre du club, sous la responsabilité de son invitant et sous réserve d'en avoir averti le président ; pour un même membre de l'ASTSA, ce type d'invitation doit rester occasionnel ;
- l'invité non licencié FFTir d'un membre sous la responsabilité d'un initiateur, d'un moniteur ou d'un membre du CODIR ;
- toute personne ou groupe bénéficiaire d'une séance d'initiation sous responsabilité d'un ou plusieurs initiateurs ;
- sous l'appellation "tireur occasionnel", pour une journée ou demi-journée, un tireur licencié ou permis de chasser valide et ayant payé le tarif fixé pour cette activité. L'ASTSA n'accepte pas de demandes de tir occasionnel plus de deux fois par saison pour la même personne.

13 - Badges

Le club va distribuer des porte-badge (pochettes) en vue du port systématique de la licence (ou badge 2^{ème} société) apparente sur les installations du club.

Ceci permettra à tous les membres de s'assurer facilement que des personnes inconnues d'eux présentes sur les installations ont bien le droit d'y être.

Tous ne peuvent pas connaître personnellement tous les autres membres. Chaque utilisateur des installations doit donc porter la licence ou le badge de manière apparente.

Une présence non identifiée comme membre devra être signalée au président par les membres présents afin de sécuriser les pas de tir de notre club.

14 - Horaires

Il est interdit de tirer en dehors des heures de jour et donc interdit de tirer de nuit.

15 - Armes et calibres autorisés

Rappel : seules les armes détenues légalement peuvent être amenées et utilisées dans les installations du club.

151 - Pas de tir 200 mètres :

Toutes armes, tous calibres,
y compris toutes armes poudre noire.

152 - Pas de tir 50 mètres :

Toute arme en calibre 22.

153 - Pas de tir 25 mètres :

Tout calibre arme de poing, y compris poudre noire.

154 - Pas de tir 10 mètres :

Strictement réservé aux armes à air comprimé de moins de 20 joules.

2- Règles de sécurité

21- Points communs

211 – Protection de l'ouïe et des yeux

Sauf pour le pas de tir 10 mètres : port obligatoire de casque antibruit et de lunettes de protection.

212 - Ne pas tirer seul ; présence d'une tierce personne nécessaire pour joindre les secours en cas d'accident.

213 – Housse / Mallette de transport

A l'arrivée au pas de tir, les armes doivent être dans leur housse ou mallette de transport et ne peuvent en être sorties qu'au poste de tir.

214 – Manipulation et surveillance des armes

Toute arme est considérée comme chargée et donc dangereuse ; ne jamais :

- la diriger vers autrui
- la diriger autrement que vers les cibles
- la laisser sans surveillance pour aller aux cibles
- toucher aux armes s'il y a du monde entre le poste de tir et les cibles
- manipuler une arme posée sans l'autorisation de son propriétaire.
- tirer volontairement hors des axes de tir

215 - Tir avec calibre non autorisé

Le tir sur une installation avec un calibre non autorisé sur cette installation entraînera l'exclusion.

216 – Mise en sécurité des armes / Drapeau de chambre

Lors des arrêts de tir : armes posées sur les tables, mises en sécurité, culasse ouverte, chargeur enlevé ou barillet ouvert, drapeau de chambre en place.

217 - Coordonnées GPS des stands de tir :

Stand 25/50 m Lieu-dit Talon / Combe Longue

Coordonnées en degrés/minutes/secondes SEXAGÉSIMALES	44°07'23" N	01°43'33" E
Coordonnées en degrés DÉCIMAUX	44°,1230 N	01°,7260 E

Stand 200 m Lieu-dit Combe de Bouyssette

Coordonnées en degrés/minutes/secondes SEXAGÉSIMALES	44°07'26" N	01°44'01" E
Coordonnées en degrés DÉCIMAUX	44°,1239 N	01°,7336 E

22- Armes anciennes

Lunettes de protection obligatoires.

Interdiction de :

- Utiliser de la poudre noire en vrac (utiliser des charges préparées à l'avance, conservées à l'abri des chocs et du soleil)
- Poser à proximité de l'arme des amorces ou charges préparées à l'avance
- Amorcer (poser les amorces sur les cheminées ou verser du pulvérin dans le bassinnet) en dehors du poste de tir.

23 – Forces de l'ordre

Des organismes des forces de l'ordre (gendarmerie, CRS, ...) ont établi des conventions avec le club pour des séances de formation et d'entraînement.

Ces séances ont lieu exclusivement au 200 mètres et seulement en semaine.

Les dates de leurs séances sont indiquées sur le site A.S.T.S-A. rubrique CALENDRIER.

L'instruction au tir de leur personnel est faite conformément à leur réglementation interne. Compte tenu de la spécificité de cette formation, ces unités sont exceptionnellement autorisées par le club à pratiquer lors de ces séances des tirs spécifiques éloignés des cas prévus par la FFTir (tirs en en situation, tir au dégainé, tir en marchant, ...).

3 - Surveillance vidéo - Discipline – Propreté - Responsabilités

31 - Surveillance vidéo

Pour protéger nos installations contre les malveillances, les vols, le non-respect du Règlement Intérieur, nos installations sont sous vidéo surveillance.

32 - Photos et vidéos

Il est interdit de diffuser des photos ou vidéos prises sur le stand (via Internet, la presse, la télévision,...) sous peine d'exclusion de l'association.

33- Tenue vestimentaire

Nous sommes un club de la FFTir.

Les tenues paramilitaires et tous types de vêtements camouflés sont interdits.

34 - Divers

Il est interdit :

- de tirer avec des armes détenues illégalement ;
- de fumer sur le pas de tir ;
- de tirer en dehors des heures permettant une pratique normale du tir (interdit de tirer sans une bonne visibilité) ;
- de tirer sur des cibles autres que celles définies par la FFTir ou destinées à cet usage.

35 - Responsabilité

La responsabilité de l'ASTSA ne saurait être engagée pour les vols ou détériorations d'armes survenus sur le pas de tir ni pour les troubles occasionnés par le non port de protections des yeux et des oreilles.

Tout membre de l'ASTSA ou tireur en 2^{ème} société pourra être tenu solidaire de tout dégât causé par son invité et, en cas de défaillance de ce dernier, devra s'acquitter du montant des réparations.

Les membres du Comité Directeur présents sur les installations sont chargés de faire respecter le règlement intérieur et de signaler au Bureau les infractions graves pouvant induire des sanctions ou exclusions.

36- Propreté

Pour le bien-être de tous, il est demandé de laisser les installations propres.

En particulier, il est important que tous ceux qui amèneraient du matériel de ciblisme de circonstance (cibles et porte-cibles de tous types, supports divers, ...) l'emportent en repartant en fin de séance.

4 - Administration

41 - Licences

Le port de la licence à jour, visible dans un porte-badge, est obligatoire.

Au-delà du 30 novembre de chaque année, tout tireur n'ayant pas procédé au renouvellement de sa licence est radié de l'association et ne peut plus accéder aux pas de tir

Pour les mineurs, autorisation parentale obligatoire pour prise ou renouvellement de licence ainsi que pour toute séance d'initiation.

42 - Avis préalables / tirs contrôlés

Les dossiers de demande (renouvellement) d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme de catégorie B nécessitent un avis préalable ; cet avis préalable ("*feuille verte*") est délivré par la ligue régionale sur demande à faire auprès du président du club.

La délivrance d'un avis préalable est soumise à conditions :

- Pour une toute première demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B : le tireur doit avoir effectué trois tirs contrôlés espacés d'au moins deux mois au cours des douze mois précédant la demande pour obtenir un avis favorable.
- Pour un renouvellement d'autorisation de détention d'armes comme pour une nouvelle demande d'acquisition : l'attestation porte sur la pratique régulière du tir pendant toute la période de la précédente autorisation. À noter que l'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs ou plus au cours de cette période fait obstacle à la délivrance de cette attestation et à l'avis favorable de la Fédération.

Le club conserve un registre spécifique sur lequel sont enregistrés les tirs contrôlés.

L'obligation d'avoir fait des tirs contrôlés ne concerne que ceux qui n'ont encore jamais demandé d'autorisation pour une arme de catégorie B. Néanmoins, le club accepte de continuer à enregistrer des tirs contrôlés pour ceux des autres membres qui le souhaiteraient.

Par ailleurs, le carnet de tir n'est plus nécessaire.

5 – Commission de discipline

Une commission de discipline peut être constituée en cas de besoin. Elle doit être composée de trois personnes toutes licenciées au club : un président et deux assesseurs.

51 - Objet

Cette commission a pour objet de décider d'éventuelles mesures disciplinaires contre tout membre de l'Association à qui il serait reproché des faits graves tels que :

- comportement mettant en péril la sécurité des personnes et des installations ;
- non respect des règles du règlement intérieur du club ;
- non respect de l'éthique sportive telle que prônée par la FFTir.

52 - Constitution

Lorsqu'il est nécessaire d'y recourir, le Président de l'ASTSA soumet au CODIR une liste de trois personnes ne faisant pas partie du Comité Directeur qui lui paraissent réunir les qualités nécessaires.

Il soumet cette liste au vote du Comité Directeur qui se prononce sur la désignation de chacune d'elles à bulletin secret et à la majorité simple. En cas de rejet par le CODIR d'une ou plusieurs d'entre elles, une nouvelle proposition est soumise jusqu'à confirmation des trois personnes nécessaires au fonctionnement de cette commission.

53 - Fonctionnement

La commission :

- a) prend connaissance des faits dont elle est saisie, entend les témoins éventuels, peut décider d'instruire plus complètement le dossier, et entend la défense de l'intéressé qui peut se faire assister d'une personne de son choix ;
- b) décide à la majorité simple de ses trois membres :
 - si les faits reprochés sont établis,
 - de la suite à donner (*non sanction, avertissement, blâme, suppression de fonction officielle au sein du club, interdiction de participation à des compétitions, interdiction temporaire ou définitive d'accès aux installations, exclusion temporaire de l'association, exclusion définitive de l'association*) ;
- c) et fait connaître sa décision au Comité Directeur à qui il appartient d'appliquer la décision et de la notifier officiellement à l'intéressé sous huit jours.

54 - Appel de la décision

Il peut être fait appel de cette décision auprès de la Ligue Régionale sous quinze jours au plus.

6 – Appel au civisme et à la bonne volonté

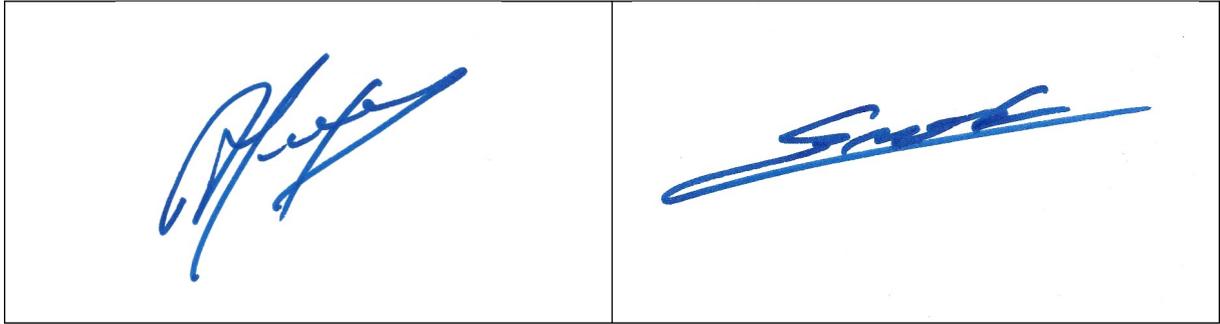
Tout adhérent doit se soumettre aux consignes de sécurité qui sont affichées.

Tous les adhérents doivent pratiquer le tir dans les conditions définies par la FFTir et dans un concept sportif et de loisir.

Le Comité Directeur compte sur le civisme et la moralité de tous les adhérents afin que les armes utilisées soient conformes à la réglementation. Elles sont sous la responsabilité de leurs propriétaires.

XX

Le Secrétaire de l'ASTSA M. Alain JACQUEMET	Le Président de l'ASTSA M. Pascal CARDO
--	--



SOMMAIRE

DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASTSA

1 - Accès aux installations	<i>Page 1</i>
11 – Installations du club	
12- Règles d'accès des personnes	
121- Membres de l'ASTSA	
122 - Non-membres de l'ASTSA	
Remarque préalable	
a) Licenciés FFTir non-membres de l'ASTSA	
b) Non licenciés FFTir	
c) Interrogation FINIADA	
13 - Badges	
14 – Horaires	
15 - Armes et calibres autorisés	
151 - Pas de tir 200 mètres	
152 - Pas de tir 50 mètres	
153 - Pas de tir 25 mètres	
154 - Pas de tir 10 mètres	
2- Règles de sécurité	<i>Page 3</i>
21- Points communs	
211 – Protection de l'ouïe et des yeux	
212 - Ne pas tirer seul	
213 – Housse / Mallette de transport	
214 – Manipulation et surveillance des armes	
215 - Tir avec calibre non autorisé	
216 – Mise en sécurité des armes / Drapeau de chambre	
217 - Coordonnées GPS des stands de tir	
22- Armes anciennes	
3 - <u>Surveillance vidéo - Discipline – Propreté – Responsabilités</u>	<i>Page 4</i>
31 – Surveillance vidéo	
32 - Photos et vidéos	
33- Tenue vestimentaire	
34 – Divers	
35 – Responsabilité	
36- Propreté	
4 – Administration	<i>Page 5</i>
41 – Licences	
42 - Avis préalables / tirs contrôlés	
5 – Commission de discipline	<i>Page 6</i>
51 – Objet	
52 – Constitution	
53 – Fonctionnement	
54 – Appel de la décision	
6 – Appel au civisme et à la bonne volonté	<i>Page 7</i>

XX